

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 355

présenté par

Mme Marcel, Mme Bruneau, Mme Lousteau, Mme Florence Delaunay, M. Cherki, M. Juanico et
M. Premat

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, après le mot :

« minima »,

insérer les mots :

« de durée de référence du temps de travail et de taux de majoration des heures supplémentaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les accords de branche doivent continuer de prévaloir sur les accords ou conventions d'entreprise ou d'établissement en matière de durée de référence du temps de travail et de taux de majoration des heures supplémentaires.